

Commission Paritaire 329 : Secteur Socioculturel et Sportif

A chaque secteur professionnel correspond une commission paritaire (CP), composée des partenaires sociaux, issus en nombre égal des organisations patronales et syndicales du secteur. Leur principale mission consiste à conclure des conventions collectives de travail (CCT). Celles-ci contiennent des règles qui vont régir l'organisation du travail et les relations entre employeurs et travailleurs. Elles imposeront des seuils minima à respecter, laissant par contre aux employeurs la liberté de les dépasser.

Tout comme le secteur de la jeunesse, des centres culturels, des bibliothèques, des clubs sportifs, de l'éducation permanente ou de l'insertion socioprofessionnelle, **les ONG font partie du secteur socioculturel et sportif.**

Début des années 90, ce secteur a émergé sous l'impulsion de différents acteurs. Ceux-ci ont créé la CESSoC, la Confédération des Employeurs des secteurs Sportif et SocioCulturel, et la Commission Paritaire 329. Comme dans les autres secteurs du non marchand, deux Fonds sectoriels sont également créés sur cette lancée : le Fonds Maribel social et le Fonds 'Groupes à Risques'.

En tant qu'employeurs, les ONG y sont représentées par les administrateurs et/ou la secrétaire permanente de la FEONG, qui y siègent au nom de la CESSoC.

Depuis sa création, la CP 329 a conclu plusieurs [conventions collectives de travail \(CCT\)](#) : sur le statut de la délégation syndicale, le remboursement des frais de transport, le crédit-temps,....

Un Arrêté Royal du 21/09/2004 instaure à présent des sous-commissions paritaires (SCP) pour le secteur socioculturel. Les associations socioculturelles y sont réparties de la sorte :

Les employeurs sont rattachés à la sous-commission 329.02 francophone ou à la sous-commission 329.01 flamande soit d'après la localisation de leur siège social (Région Wallonne/Région Flamande), soit pour les Bruxellois, d'après le pouvoir subsidiant (Cocof ou Communauté française/Communauté flamande). Enfin, pour les ONG bruxelloises, dont le

principal pouvoir subsidiant est fédéral, c'est le fonctionnement essentiellement en français ou en néerlandais qui doit permettre de trancher.

La sous-commission 329.03 fédérale et bicommunautaire regroupe le reste des associations bruxelloises : celles qui ont un fonctionnement essentiellement fédéral ou bicommunautaire ainsi que celles fondées comme associations internationales ou de droit étranger.

Les ONG membres de la FEONG relèvent soit de la SCP 329.02 soit de la 329.03.